

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrêté c knauf.odt

ARRETE

autorisant la société KNAUF INDUSTRIES OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation de transformation de polystyrène à Richelieu

N° 20395

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, livre V – titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19715 délivré le 4 juillet 2013 à la société KNAUF CENTRE relatif à la poursuite de l'exploitation d'une usine de transformation de polystyrène située en zone industrielle à Richelieu ;
- VU la demande présentée le 18 mars 2016 par télédéclaration par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter après extension une installation de stockage de gaz naturel liquéfié sur le site de son unité de transformation de polystyrène située en ZI de Richelieu-Champigny/Veude, route de Chinon à Richelieu, ayant donné lieu à la preuve de dépôt automatique n° A-6-N68UTSFOY;
- VU le complément de dossier transmis le 13 juillet 2016 par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 26 août 2016 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2016 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société KNAUF INDUSTRIES OUEST le 21 septembre 2016 et ayant fait l'objet d'un accord de la part de l'exploitant le 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-33 du code de l'environnement stipule que « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.» ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article précité ;



CONSIDERANT qu'eu égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19715 du juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société KNAUF INDUSTRIES OUEST, dont le siège social est situé ZI de Pradervelinvras à GUEMENE-SUR-SCORFF, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de transformation de polystyrène en zone d'activité de Richelieu – Champigny-sur-Veude, route de Chinon à Richelieu (coordonnées Lambert II étendu X = 446 838 et Y = 2 227 230).

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 19715 du 4 juillet 2013 est modifié comme suit :

«*Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Volume</i>	<i>Classement</i>
2661-1-b	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</i> <i>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j mis inférieure à 70 t/j</i>	<i>25 t/j</i>	E
2663-1-b	<i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</i> <i>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³</i>	<i>18 314 m³</i>	E
2661-2b	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</i> <i>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j</i>	<i>3 t/j</i>	D
2662-3	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</i>	<i>190 m³</i>	D
2714-2	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</i>	<i>155 m³</i>	D
2791-2	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j</i>	<i>1,3 t/j</i>	DC
2910-A-2	<i>Installation de combustion</i> <i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, etc., la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i>	<i>4,2 MW</i>	DC
2921-b	<i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</i> <i>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</i>	<i>2 241 kW</i>	DC
4718-2	<i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</i>	<i>30 t</i>	DC

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement»

ARTICLE 3

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 19715 du 4 juillet 2013 est modifié comme suit :

«Le combustible utilisé est du gaz naturel liquéfié.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- *dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,*
- *à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.*

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.»

ARTICLE 4

Les réseaux électriques du local de charge des batteries et du local chaufferie sont asservis aux détecteurs de gaz installés dans la chaufferie et à proximité du stockage de gaz naturel liquéfié.

ARTICLE 5

Les installations de combustion respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié applicable aux installations visées par la rubrique 2910 ou tout autre texte s'y substituant.

Les installations de stockage de gaz naturel liquéfié respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations par la rubrique n° 4718 ou tout autre texte s'y substituant.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Richelieu et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Richelieu pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait est inséré sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Richelieu et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH